

DECISION DCC 06- 062

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : MEHOBA Elisabeth

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2737/189/REC, par laquelle Madame Elisabeth MEHOBA porte « plainte contre le Commissaire de Voudjè pour privation arbitraire de liberté » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante, Chef d'Agence du Refuge Immobilier de Cadjèhoun, expose que le 13 octobre 2005, aux environs de 10 heures, elle a été conduite au Commissariat de Voudjè par des policiers en armes à partir de son bureau au motif que son Directeur n'a pas reversé à l'un des locataires, Monsieur ABALLO, sa caution sur loyer ; qu'elle développe que le Commissaire l'a mise en garde à vue et a exigé que ladite caution soit reversée à

défaut de quoi elle sera toujours gardée alors qu'elle est nourrice et son état de santé très faible ; qu'elle termine sa requête en ces termes : « C'est pourquoi, je m'en remets aux pouvoirs que vous confère la Constitution, notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de liberté, pour que l'inconstitutionnalité de ma détention soit relevée en vue de ma libération diligente » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Alfred IDOSSA, Commissaire de police de Vodjè affirme : « La requérante n'a jamais fait l'objet d'une quelconque mesure de garde à vue et encore moins d'une détention arbitraire au niveau de mon service comme en fait d'ailleurs foi le procès-verbal n° 162/CCC/CP-VO à son sujet pour abus de confiance et transmis au parquet le 18 octobre 2005 aux fins de droit et dont vous trouverez photocopie ci-jointe » ; que Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, Onésime G. MADODE explique, quant à lui : « Le 18 octobre 2005, la nommée MEHOBA Elisabeth a été déférée à mon Parquet suivant la procédure visée qui, après examen, a fait l'objet d'un soit-fait-retour sous le n° 6164/PRC du 18 octobre 2005, avec les instructions : "Pour entendre KOUMAKO Antoine, directeur de "REFUGE IMMOBILIER" et le présenter ensemble avec MEHOBA Elisabeth et le plaignant le 07 novembre 2005 à 9 heures". Lesdites instructions ont été exécutées le 08 novembre 2005. A l'examen des résultats de l'enquête, mon troisième substitut en charge du règlement n'a engagé aucune poursuite contre les deux personnes déférées. Seulement, à l'analyse des faits le nommé KOUMAKO Antoine restait débiteur du plaignant, le nommé ABALLO Akuété Rogatien, de la somme de deux cent soixante mille (260.000) francs, qu'il s'est engagé par écrit à verser le mardi 15 novembre 2005. Sur la base de cet engagement, Monsieur KOUMAKO Antoine a été mis sur convocation pour le 17 novembre 2005. Le plaignant a été invité pour la même date. Depuis lors, le Parquet n'a enregistré aucune réaction de la part des deux parties. Il est nécessaire de souligner que Madame MEHOBA Elisabeth a été déférée à mon parquet sur la base de la plainte pour abus de confiance déposée contre elle, par Monsieur ABALLO Akuété Rogatien, qui lui a versé dans le cadre d'un bail la somme de trois cent quatre vingt mille (380.000) francs. **Mais au regard des résultats de l'enquête, aucune charge n'a été retenue à l'encontre de dame MEHOBA Elisabeth. Il est établi que celle-ci est employée par Monsieur KOUMAKO Antoine dans la structure dénommée "REFUGE IMMOBILIER" et que c'est à ce titre que des fonds lui ont été versés par Monsieur ABALLO Akuété Rogatien. Il est également constant que dame MEHOBA Elisabeth n'a pas détourné lesdits fonds. Enfin, il ne fait pas de doute que l'affaire ne peut recevoir une suite pénale. Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'engagement pris par Monsieur KOUMAKO Antoine, le plaignant sera simplement invité, pour son désintéressement, à saisir le juge civil compétent.** » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Madame Elisabeth MEHOBA a été arrêtée par les agents de police du Commissariat de police de Vodjè dans le cadre d'une affaire civile ; que, dès lors, son arrestation est arbitraire, constitue une violation de la Constitution et lui ouvre droit à réparation ;

Considérant qu'en se comportant comme il l'a fait, le Commissaire Alfred IDOSSA, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- L'arrestation de Madame Elisabeth MEHOBA par le commissaire Alfred IDOSSA, du Commissariat de police de Vodjè est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 .- Le préjudice subi du fait de cette violation lui ouvre droit à réparation.

Article 3 .- Le commissaire de police Alfred IDOSSA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth MEHOBA, à Monsieur Alfred IDOSSA, Commissaire chargé du commissariat de police de Vodjè, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-